

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE

Exercice ouvert le					Clos le				
Cachet du Service	Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise				N° SIREN de l'entreprise	Code NACE	- - - . - - - -		
						Champ d'activités (cf notice)			
					(ancienne adresse en cas de changement)				

• Entreprises ayant engagé pour la 1 ^{re} fois des dépenses de recherche en 2010*	AZ		• Entreprises n'ayant pas bénéficié du crédit impôt recherche au cours des 5 années précédentes*	LZ		• Entreprises nouvelles créées en 2010*	BZ	
--	----	--	--	----	--	---	----	--

• Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (Article 223 A du CGI)*	CX		Désignation et adresse de la société mère	N° SIRET de la société mère

Montant du crédit d'impôt du groupe (<i>à compléter exclusivement dans le cadre du dépôt de la déclaration de la société mère, renseignement non demandé à une société fille</i>)	DX	
---	----	--

• Chiffre d'affaires HT	DZ		• Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS	IZ		• PME au sens communautaire*	KZ	
• Taux du crédit d'impôt (30 %, 40 % ou 50 %)	MZ		• Pôle de compétitivité (article 44 <i>undecies</i> du CGI)*	HZ		• Entreprises bénéficiant de la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance (2079-PME-SD)*	JZ	
• Nombre de salariés	CZ		• Société bénéficiant du régime des JEI (article 44 <i>sexies</i> A du CGI)*	GZ				
• Nombre de chercheurs et techniciens	EZ							

I - DÉPENSES OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2010	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche (<i>sauf dépenses ligne 3 et 4</i>)	2	
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche	3	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs (<i>à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt quatre premiers mois suivant leur premier recrutement</i>)	4	
Dépenses de fonctionnement : [chercheurs, techniciens et auteurs d'invention : (ligne 2 et ligne 3) x 75 % ; jeunes docteurs : ligne 4]	5	
Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	6	
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	7	
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	8	
Dépenses liées à la normalisation (<i>à indiquer pour la moitié de leur montant cf. notice</i>)	9	
Primes et cotisations ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire dans la limite de 60 000 €	10	
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	11	

*Cocher la case correspondante

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur le site www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE (joindre la liste des organismes)		ANNÉE CIVILE 2010	
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux ¹ avec un lien de dépendance :	en France :	12a	
	à l'étranger* :	12b	
Opérations confiées à des organismes de recherche privés agréés avec un lien de dépendance	en France :	13a	
	à l'étranger* :	13b	
Total des dépenses de sous-traitance avec un lien de dépendance (<i>ligne 12a + ligne 12b + ligne 13a + ligne 13b</i>) dans la limite de 2 000 000 €		14	
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux ¹ sans lien de dépendance (<i>indiquer le double du montant</i>) en France :		15a	
	à l'étranger* :	15b	
Opérations confiées à des organismes de recherche privés agréés sans lien de dépendance	en France :	16a	
	à l'étranger* :	16b	
Total des dépenses de sous-traitance sans lien de dépendance (<i>ligne 15a + ligne 15b + ligne 16a + ligne 16b</i>)		17	
Montant total des dépenses de sous-traitance avant plafonnement (<i>ligne 14 + ligne 17</i>)		18	
Montant total des dépenses de sous-traitance après plafonnement <i>Si ligne 18 n'excède pas 10 000 000 € : reporter le montant indiqué ligne 18</i> <i>Si ligne 18 est supérieure à 10 000 000 € : indiquer [ligne 18 plafonnée à 10 000 000 € + (ligne 15a + ligne 15b dans la limite de 2 000 000 €)]</i>		19	
Montant des dépenses hors dépenses de collection (<i>lignes 1+2+3+4+5+6+7+8+9+10+11+19</i>)		20	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non et pour les sous-traitants, montant des sommes encaissées au titre des opérations de recherche qui leur ont été confiées		21	
Montant des remboursements de subventions publiques ²		22	
Montant net total des dépenses hors collection (<i>ligne 20 – ligne 21 + ligne 22</i>)		23	
DÉPENSES DE COLLECTION EXPOSÉES PAR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES DU SECTEUR TEXTILE HABILLEMENT CUIR		ANNÉE CIVILE 2010	
Frais de collection		24	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 €		25	
Total des dépenses de collection (<i>ligne 24 + ligne 25</i>)		26	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non		27	
Montant des remboursements de subventions publiques ²		28	
Montant net total des dépenses de collection (<i>ligne 26 – ligne 27 + ligne 28</i>)		29	
MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES (<i>ligne 23 + ligne 29</i>)		30	

II - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

A. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 30 N'EXCÈDENT PAS 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES HORS COLLECTION		
Montant net total des dépenses hors collection (<i>report de la ligne 23</i>)	31	
Détermination du taux du crédit d'impôt (<i>indiquer le taux du crédit d'impôt applicable</i>) ³	32	
Montant du crédit d'impôt (<i>ligne 31 x taux indiqué ligne 32</i>)	33	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (<i>reporter le montant indiqué ligne 65a</i>)	34	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses hors collection (<i>ligne 33 + ligne 34</i>)	35	
DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION		
Montant net total des dépenses de collection (<i>report de la ligne 29</i>)	36	
Détermination du taux du crédit d'impôt (<i>indiquer le taux du crédit d'impôt applicable</i>) ³	37	

* Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).

1 Les associations ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master ; sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master. Se reporter à la notice pour connaître l'ensemble des conditions d'éligibilité.

2 Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

3 Le taux du crédit d'impôt est de 30 %. Ce taux est porté à 50 % et 40 % au titre respectivement de la première et deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de 5 années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt et à condition qu'il n'existe aucun lien de dépendance entre cette entreprise et une autre entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années.

4 Aides d'Etat N 7/2009 autorisées par la Commission européenne le 19/01/2009.

Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement (<i>ligne 36 x taux indiqué ligne 37</i>)	38	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (<i>reporter le montant indiqué ligne 65b</i>)	39	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement des aides "de minimis" (<i>ligne 38 + ligne 39</i>)	40	
Montant des aides "de minimis" accordées à l'entreprise depuis le 1 ^{er} janvier 2008 dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 et des aides relevant du régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité ⁴ (dont les allègements fiscaux mentionnés à l'article 14 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009)	41	
Montant cumulé (<i>ligne 40 + ligne 41</i>)	42	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <ul style="list-style-type: none"> • Si le montant ligne 41 est égal à 500 000 €, reporter zéro ligne 43 • Si le montant ligne 42 est inférieur à 500 000 €, reporter à la ligne 43 le montant déterminé ligne 40 • Si le montant ligne 42 est supérieur à 500 000 €, le montant à reporter ligne 43 est égal à (500 000 € - montant ligne 41) 	43	

Montant total du crédit d'impôt (ligne 35 + ligne 43)	44	
--	----	--

B. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 30 SONT SUPÉRIEURES A 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES HORS COLLECTION

Montant net total des dépenses hors collection limité à 100 000 000 € (<i>montant indiqué ligne 23 dans la limite de 100 000 000 €</i>)	45	
Détermination du taux du crédit d'impôt (<i>indiquer le taux du crédit d'impôt applicable</i>) ³	46	
Montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses hors collection (<i>ligne 45 x taux indiqué ligne 46</i>)	47	
Indiquer la part des dépenses hors collection supérieure à 100 000 000 € (<i>ligne 23 - 100 000 000 €</i>)	48	
Puis déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à 100 000 000 € (<i>ligne 48 x 5 %</i>)	49	
Montant total du crédit d'impôt (<i>ligne 47 + ligne 49</i>)	50	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (<i>reporter le montant indiqué ligne 65a</i>)	51	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses hors collection (<i>ligne 50 + ligne 51</i>)	52	

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION

Montant net total des dépenses de collection (<i>report du montant porté ligne 29</i>)	53	
Plafond disponible (<i>100 000 000 € - ligne 45</i>)	54	
Détermination du taux du crédit d'impôt (<i>indiquer le taux du crédit d'impôt applicable</i>) ³	55	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise [<i>Dépenses portées ligne 53 dans la limite de la ligne 54</i>] x ligne 55]	56	
Lorsque la part des dépenses de collection excèdent le plafond disponible [<i>(ligne 53 - ligne 54) > 0</i>] le crédit d'impôt est égal [<i>(ligne 53 - ligne 54) x 5%</i>]	57	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement (<i>ligne 56 + ligne 57</i>)	58	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (<i>reporter le montant indiqué ligne 65b</i>)	59	
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement des aides "de minimis" (<i>ligne 58 + ligne 59</i>)	60	
Montant des aides "de minimis" accordées à l'entreprise depuis le 1 ^{er} janvier 2008 dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 et des aides relevant du régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité ⁴ (dont les allègements fiscaux mentionnés à l'article 14 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009)	61	
Montant cumulé (<i>ligne 60 + ligne 61</i>)	62	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <ul style="list-style-type: none"> • Si le montant ligne 61 est égal à 500 000 €, reporter zéro ligne 63 • Si le montant ligne 62 est inférieur à 500 000 €, reporter à la ligne 63 le montant déterminé ligne 60 • Si le montant ligne 62 est supérieur à 500 000 €, le montant à reporter ligne 63 est égal à (500 000 € - montant ligne 61) 	63	

Montant total du crédit d'impôt (ligne 52 + ligne 63)	64	
--	----	--

III - CADRE À SERVIR PAR LES SOCIÉTÉS DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt	
		Pour dépenses hors collection	Pour dépenses de collection
TOTAL		65a	65b

IV - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt	
		Pour dépenses hors collection	Pour dépenses de collection
TOTAL			

V – UTILISATION DE LA CRÉANCE⁵

Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

CAS GÉNÉRAL

Montant du crédit d'impôt (report de la ligne 44 ou 64)	66	
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés (pour les entreprises à l'IS)	67	
Montant restant à imputer les 3 années suivantes (ligne 66 – ligne 67)	68	

CAS PARTICULIERS (ENTREPRISES NOUVELLES, JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES, PME AU SENS COMMUNAUTAIRE ; CF NOTICE)

Montant du crédit d'impôt (report de la ligne 44 ou 64)	69	
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés (pour les entreprises à l'IS)	70	
Montant dont la restitution est demandée (ligne 69 – ligne 70)	71	

MOBILISATION DE LA CRÉANCE AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT

Montant des créances dont la mobilisation est demandée	72	
--	----	--

Entreprises à l'impôt sur le revenu :

Reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 44 ou ligne 64 sur la déclaration de résultats et sur la déclaration de revenus n° 2042 C.

Mobilisation de créances

MOBILISATION DE LA CRÉANCE AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT

Montant des créances dont la mobilisation est demandée	73	
--	----	--

VI – SIGNATURE

À Le

Nom, Qualité Signature

Courriel :

Téléphone :

VII – CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date du remboursement de la créance : Cachet et signature du service

Montant du remboursement :

Date de saisie :

N° d'opération du remboursement :

N° d'opération mise à jour de la créance :

N° de RIB.....

5 S'agissant des sociétés relevant du régime de groupe prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration au relevé de solde 2572 relatif au résultat d'ensemble. Le crédit d'impôt de chaque société du groupe est porté sur la déclaration n°2058 CG.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE

Exercice ouvert le				Clos le			
Cachet du Service	Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise			N° SIREN de l'entreprise	Code NACE	---.---	
					Champ d'activités (cf notice)		
				(ancienne adresse en cas de changement)			

• Entreprises ayant engagé pour la 1 ^{re} fois des dépenses de recherche en 2010*	AZ		• Entreprises n'ayant pas bénéficié du crédit impôt recherche au cours des 5 années précédentes*	LZ		• Entreprises nouvelles créées en 2010*	BZ	
--	----	--	--	----	--	---	----	--

• Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (Article 223 A du CGI)*	CX		Désignation et adresse de la société mère	N° SIRET de la société mère

Montant du crédit d'impôt du groupe (<i>à compléter exclusivement dans le cadre du dépôt de la déclaration de la société mère, renseignement non demandé à une société fille</i>)	DX	
---	----	--

• Chiffre d'affaires HT	DZ		• Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS	IZ		• PME au sens communautaire*	KZ	
• Taux du crédit d'impôt (30 %, 40 % ou 50 %)	MZ		• Pôle de compétitivité (article 44 <i>undecies</i> du CGI)*	HZ		• Entreprises bénéficiant de la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance (2079-PME-SD)*	JZ	
• Nombre de salariés	CZ		• Société bénéficiant du régime des JEI (article 44 <i>sexies</i> A du CGI)*	GZ				

I - DÉPENSES OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2010	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche (<i>sauf dépenses ligne 3 et 4</i>)	2	
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche	3	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs (<i>à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt quatre premiers mois suivant leur premier recrutement</i>)	4	
Dépenses de fonctionnement : [chercheurs, techniciens et auteurs d'invention : (ligne 2 et ligne 3) x 75 % ; jeunes docteurs : ligne 4]	5	
Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	6	
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	7	
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	8	
Dépenses liées à la normalisation (<i>à indiquer pour la moitié de leur montant cf. notice</i>)	9	
Primes et cotisations ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire dans la limite de 60 000 €	10	
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	11	

*Cocher la case correspondante

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur le site www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE (joindre la liste des organismes)		ANNÉE CIVILE 2010	
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux ¹ avec un lien de dépendance :	en France :	12a	
	à l'étranger* :	12b	
Opérations confiées à des organismes de recherche privés agréés avec un lien de dépendance	en France :	13a	
	à l'étranger* :	13b	
Total des dépenses de sous-traitance avec un lien de dépendance (ligne 12a + ligne 12b + ligne 13a + ligne 13b) dans la limite de 2 000 000 €		14	

Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux ¹ sans lien de dépendance (indiquer le double du montant) en France :	à l'étranger* :	15a	
		15b	
Opérations confiées à des organismes de recherche privés agréés sans lien de dépendance	en France :	16a	
	à l'étranger* :	16b	
Total des dépenses de sous-traitance sans lien de dépendance (ligne 15a + ligne 15b + ligne 16a + ligne 16b)		17	
Montant total des dépenses de sous-traitance avant plafonnement (ligne 14 + ligne 17)		18	
Montant total des dépenses de sous-traitance après plafonnement Si ligne 18 n'excède pas 10 000 000 € : reporter le montant indiqué ligne 18 Si ligne 18 est supérieure à 10 000 000 € : indiquer [ligne 18 plafonnée à 10 000 000 € + (ligne 15a + ligne 15b dans la limite de 2 000 000 €)]		19	
Montant des dépenses hors dépenses de collection (lignes 1+2+3+4+5+6+7+8+9+10+11+19)		20	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non et pour les sous-traitants, montant des sommes encaissées au titre des opérations de recherche qui leur ont été confiées		21	
Montant des remboursements de subventions publiques ²		22	
Montant net total des dépenses hors collection (ligne 20 – ligne 21 + ligne 22)		23	

DÉPENSES DE COLLECTION EXPOSÉES PAR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES DU SECTEUR TEXTILE HABILLEMENT CUIR		ANNÉE CIVILE 2010	
Frais de collection		24	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 €		25	
Total des dépenses de collection (ligne 24 + ligne 25)		26	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non		27	
Montant des remboursements de subventions publiques ²		28	
Montant net total des dépenses de collection (ligne 26 – ligne 27 + ligne 28)		29	
MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES (ligne 23 + ligne 29)		30	

II - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

A. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 30 N'EXCÈDENT PAS 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES HORS COLLECTION			
Montant net total des dépenses hors collection (report de la ligne 23)		31	
Détermination du taux du crédit d'impôt (indiquer le taux du crédit d'impôt applicable) ³		32	
Montant du crédit d'impôt (ligne 31 x taux indiqué ligne 32)		33	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 65a)		34	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses hors collection (ligne 33 + ligne 34)		35	

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION			
Montant net total des dépenses de collection (report de la ligne 29)		36	
Détermination du taux du crédit d'impôt (indiquer le taux du crédit d'impôt applicable) ³		37	

* Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).

1 Associations ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master ; sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master. Se reporter à la notice pour connaître l'ensemble des conditions d'éligibilité.

2 Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

3 Le taux du crédit d'impôt est de 30 %. Ce taux est porté à 50 % et 40 % au titre respectivement de la première et deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de 5 années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt et à condition qu'il n'existe aucun lien de dépendance entre cette entreprise et une autre entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années.

4 Aides d'Etat N 7/2009 autorisées par la Commission européenne le 19/01/2009.

Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement (<i>ligne 36 x taux indiqué ligne 37</i>)	38	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (<i>reporter le montant indiqué ligne 65b</i>)	39	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement des aides "de minimis" (<i>ligne 38 + ligne 39</i>)	40	
Montant des aides "de minimis" accordées à l'entreprise depuis le 1 ^{er} janvier 2008 dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 et des aides relevant du régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité ⁴ (dont les allègements fiscaux mentionnés à l'article 14 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009)	41	
Montant cumulé (<i>ligne 40 + ligne 41</i>)	42	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <ul style="list-style-type: none"> • Si le montant ligne 41 est égal à 500 000 €, reporter zéro ligne 43 • Si le montant ligne 42 est inférieur à 500 000 €, reporter à la ligne 43 le montant déterminé ligne 40 • Si le montant ligne 42 est supérieur à 500 000 €, le montant à reporter ligne 43 est égal à (500 000 € - montant ligne 41) 	43	

Montant total du crédit d'impôt (ligne 35 + ligne 43)	44	
--	----	--

B. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 30 SONT SUPÉRIEURES A 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES HORS COLLECTION

Montant net total des dépenses hors collection limité à 100 000 000 € (<i>montant indiqué ligne 23 dans la limite de 100 000 000 €</i>)	45	
Détermination du taux du crédit d'impôt (<i>indiquer le taux du crédit d'impôt applicable</i>) ³	46	
Montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses hors collection (<i>ligne 45 x taux indiqué ligne 46</i>)	47	
Indiquer la part des dépenses hors collection supérieure à 100 000 000 € (<i>ligne 23 - 100 000 000 €</i>)	48	
Puis déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à 100 000 000 € (<i>ligne 48 x 5 %</i>)	49	
Montant total du crédit d'impôt (<i>ligne 47 + ligne 49</i>)	50	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (<i>reporter le montant indiqué ligne 65a</i>)	51	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses hors collection (<i>ligne 50 + ligne 51</i>)	52	

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION

Montant net total des dépenses de collection (<i>report du montant porté ligne 29</i>)	53	
Plafond disponible (<i>100 000 000 € - ligne 45</i>)	54	
Détermination du taux du crédit d'impôt (<i>indiquer le taux du crédit d'impôt applicable</i>) ³	55	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise [<i>Dépenses portées ligne 53 dans la limite de la ligne 54</i>] x ligne 55]	56	
Lorsque la part des dépenses de collection excèdent le plafond disponible [<i>(ligne 53 - ligne 54) > 0</i>] le crédit d'impôt est égal [<i>(ligne 53 - ligne 54) x 5%</i>]	57	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement (<i>ligne 56 + ligne 57</i>)	58	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (<i>reporter le montant indiqué ligne 65b</i>)	59	
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement des aides "de minimis" (<i>ligne 58 + ligne 59</i>)	60	
Montant des aides "de minimis" accordées à l'entreprise depuis le 1 ^{er} janvier 2008 dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 et des aides relevant du régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité ⁴ (dont les allègements fiscaux mentionnés à l'article 14 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009)	61	
Montant cumulé (<i>ligne 60 + ligne 61</i>)	62	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <ul style="list-style-type: none"> • Si le montant ligne 61 est égal à 500 000 €, reporter zéro ligne 63 • Si le montant ligne 62 est inférieur à 500 000 €, reporter à la ligne 63 le montant déterminé ligne 60 • Si le montant ligne 62 est supérieur à 500 000 €, le montant à reporter ligne 63 est égal à (500 000 € - montant ligne 61) 	63	

Montant total du crédit d'impôt (ligne 52 + ligne 63)	64	
--	----	--

III - CADRE À SERVIR PAR LES SOCIÉTÉS DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt	
		Pour dépenses hors collection	Pour dépenses de collection
TOTAL		65a	65b

IV - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt	
		Pour dépenses hors collection	Pour dépenses de collection
TOTAL			

V – UTILISATION DE LA CRÉANCE⁵

Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

CAS GÉNÉRAL

Montant du crédit d'impôt (report de la ligne 44 ou 64)	66	
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés (pour les entreprises à l'IS)	67	
Montant restant à imputer les 3 années suivantes (ligne 66 – ligne 67)	68	

CAS PARTICULIERS (ENTREPRISES NOUVELLES, JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES, PME AU SENS COMMUNAUTAIRE ; CF NOTICE)

Montant du crédit d'impôt (report de la ligne 44 ou 64)	69	
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés (pour les entreprises à l'IS)	70	
Montant dont la restitution est demandée (ligne 69 – ligne 70)	71	

MOBILISATION DE LA CRÉANCE AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT

Montant des créances dont la mobilisation est demandée	72	
--	----	--

Entreprises à l'impôt sur le revenu :

Reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 44 ou ligne 64 sur la déclaration de résultats et sur la déclaration de revenus n° 2042 C.

Mobilisation de créances

MOBILISATION DE LA CRÉANCE AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT

Montant des créances dont la mobilisation est demandée	73	
--	----	--

VI – SIGNATURE

À Le

Nom, Qualité Signature

Courriel :

Téléphone :

VII – CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date du remboursement de la créance : Cachet et signature du service

Montant du remboursement :

Date de saisie :

N° d'opération du remboursement :

N° d'opération mise à jour de la créance :

N° de RIB.....

⁵ S'agissant des sociétés relevant du régime de groupe prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration au relevé de solde 2572 relatif au résultat d'ensemble. Le crédit d'impôt de chaque société du groupe est porté sur la déclaration n°2058 CG.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE

Exercice ouvert le					Clos le				
Cachet du Service	Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise				N° SIREN de l'entreprise		Code NACE		- - - . - - - -
							Champ d'activités (cf notice)		
					(ancienne adresse en cas de changement)				

• Entreprises ayant engagé pour la 1 ^{re} fois des dépenses de recherche en 2010*	AZ		• Entreprises n'ayant pas bénéficié du crédit impôt recherche au cours des 5 années précédentes*	LZ		• Entreprises nouvelles créées en 2010*	BZ	
--	----	--	--	----	--	---	----	--

• Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (Article 223 A du CGI)*	CX		Désignation et adresse de la société mère			N° SIRET de la société mère		

Montant du crédit d'impôt du groupe (<i>à compléter exclusivement dans le cadre du dépôt de la déclaration de la société mère, renseignement non demandé à une société fille</i>)	DX	
---	----	--

• Chiffre d'affaires HT	DZ							
• Taux du crédit d'impôt (30 %, 40 % ou 50 %)	MZ	• Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS	IZ	• PME au sens communautaire*			KZ	
• Nombre de salariés	CZ	• Pôle de compétitivité (article 44 <i>undecies</i> du CGI)*	HZ	• Entreprises bénéficiant de la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance (2079-PME-SD)*			JZ	
• Nombre de chercheurs et techniciens	EZ	• Société bénéficiant du régime des JEI (article 44 <i>sexies</i> A du CGI)*	GZ					

I - DÉPENSES OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2010	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche (<i>sauf dépenses ligne 3 et 4</i>)	2	
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche	3	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs (<i>à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt quatre premiers mois suivant leur premier recrutement</i>)	4	
Dépenses de fonctionnement : [chercheurs, techniciens et auteurs d'invention : (ligne 2 et ligne 3) x 75 % ; jeunes docteurs : ligne 4]	5	
Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	6	
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	7	
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	8	
Dépenses liées à la normalisation (<i>à indiquer pour la moitié de leur montant cf. notice</i>)	9	
Primes et cotisations ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire dans la limite de 60 000 €	10	
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	11	

*Cocher la case correspondante

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur le site www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE (joindre la liste des organismes)		ANNÉE CIVILE 2010	
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux ¹ avec un lien de dépendance :	en France :	12a	
	à l'étranger* :	12b	
Opérations confiées à des organismes de recherche privés agréés avec un lien de dépendance	en France :	13a	
	à l'étranger* :	13b	
Total des dépenses de sous-traitance avec un lien de dépendance (ligne 12a + ligne 12b + ligne 13a + ligne 13b) dans la limite de 2 000 000 €		14	

Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux ¹ sans lien de dépendance (indiquer le double du montant) en France :	à l'étranger* :	15a	
		15b	
Opérations confiées à des organismes de recherche privés agréés sans lien de dépendance	en France :	16a	
	à l'étranger* :	16b	
Total des dépenses de sous-traitance sans lien de dépendance (ligne 15a + ligne 15b + ligne 16a + ligne 16b)		17	
Montant total des dépenses de sous-traitance avant plafonnement (ligne 14 + ligne 17)		18	
Montant total des dépenses de sous-traitance après plafonnement Si ligne 18 n'excède pas 10 000 000 € : reporter le montant indiqué ligne 18 Si ligne 18 est supérieure à 10 000 000 € : indiquer [ligne 18 plafonnée à 10 000 000 € + (ligne 15a + ligne 15b dans la limite de 2 000 000 €)]		19	
Montant des dépenses hors dépenses de collection (lignes 1+2+3+4+5+6+7+8+9+10+11+19)		20	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non et pour les sous-traitants, montant des sommes encaissées au titre des opérations de recherche qui leur ont été confiées		21	
Montant des remboursements de subventions publiques ²		22	
Montant net total des dépenses hors collection (ligne 20 – ligne 21 + ligne 22)		23	

DÉPENSES DE COLLECTION EXPOSÉES PAR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES DU SECTEUR TEXTILE HABILLEMENT CUIR		ANNÉE CIVILE 2010	
Frais de collection		24	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 €		25	
Total des dépenses de collection (ligne 24 + ligne 25)		26	
Montant encaissé des subventions publiques remboursables ou non		27	
Montant des remboursements de subventions publiques ²		28	
Montant net total des dépenses de collection (ligne 26 – ligne 27 + ligne 28)		29	
MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES (ligne 23 + ligne 29)		30	

II - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

A. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 30 N'EXCÈDENT PAS 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES HORS COLLECTION			
Montant net total des dépenses hors collection (report de la ligne 23)		31	
Détermination du taux du crédit d'impôt (indiquer le taux du crédit d'impôt applicable) ³		32	
Montant du crédit d'impôt (ligne 31 x taux indiqué ligne 32)		33	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 65a)		34	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses hors collection (ligne 33 + ligne 34)		35	

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION			
Montant net total des dépenses de collection (report de la ligne 29)		36	
Détermination du taux du crédit d'impôt (indiquer le taux du crédit d'impôt applicable) ³		37	

* Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).

1 Associations ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master ; sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master. Se reporter à la notice pour connaître l'ensemble des conditions d'éligibilité.

2 Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

3 Le taux du crédit d'impôt est de 30 %. Ce taux est porté à 50 % et 40 % au titre respectivement de la première et deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de 5 années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt et à condition qu'il n'existe aucun lien de dépendance entre cette entreprise et une autre entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années.

4 Aides d'Etat N 7/2009 autorisées par la Commission européenne le 19/01/2009.

Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement (<i>ligne 36 x taux indiqué ligne 37</i>)	38	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (<i>reporter le montant indiqué ligne 65b</i>)	39	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement des aides "de minimis" (<i>ligne 38 + ligne 39</i>)	40	
Montant des aides "de minimis" accordées à l'entreprise depuis le 1 ^{er} janvier 2008 dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 et des aides relevant du régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité ⁴ (dont les allègements fiscaux mentionnés à l'article 14 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009)	41	
Montant cumulé (<i>ligne 40 + ligne 41</i>)	42	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <ul style="list-style-type: none"> • Si le montant ligne 41 est égal à 500 000 €, reporter zéro ligne 43 • Si le montant ligne 42 est inférieur à 500 000 €, reporter à la ligne 43 le montant déterminé ligne 40 • Si le montant ligne 42 est supérieur à 500 000 €, le montant à reporter ligne 43 est égal à (500 000 € - montant ligne 41) 	43	

Montant total du crédit d'impôt (ligne 35 + ligne 43)	44	
--	----	--

B. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 30 SONT SUPÉRIEURES A 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES HORS COLLECTION

Montant net total des dépenses hors collection limité à 100 000 000 € (<i>montant indiqué ligne 23 dans la limite de 100 000 000 €</i>)	45	
Détermination du taux du crédit d'impôt (<i>indiquer le taux du crédit d'impôt applicable</i>) ³	46	
Montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses hors collection (<i>ligne 45 x taux indiqué ligne 46</i>)	47	
Indiquer la part des dépenses hors collection supérieure à 100 000 000 € (<i>ligne 23 - 100 000 000 €</i>)	48	
Puis déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à 100 000 000 € (<i>ligne 48 x 5 %</i>)	49	
Montant total du crédit d'impôt (<i>ligne 47 + ligne 49</i>)	50	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (<i>reporter le montant indiqué ligne 65a</i>)	51	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses hors collection (<i>ligne 50 + ligne 51</i>)	52	

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION

Montant net total des dépenses de collection (<i>report du montant porté ligne 29</i>)	53	
Plafond disponible (<i>100 000 000 € - ligne 45</i>)	54	
Détermination du taux du crédit d'impôt (<i>indiquer le taux du crédit d'impôt applicable</i>) ³	55	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise [<i>Dépenses portées ligne 53 dans la limite de la ligne 54</i>] x ligne 55]	56	
Lorsque la part des dépenses de collection excèdent le plafond disponible [<i>(ligne 53 - ligne 54) > 0</i>] le crédit d'impôt est égal [<i>(ligne 53 - ligne 54) x 5%</i>]	57	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement (<i>ligne 56 + ligne 57</i>)	58	
Quote part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (<i>reporter le montant indiqué ligne 65b</i>)	59	
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement des aides "de minimis" (<i>ligne 58 + ligne 59</i>)	60	
Montant des aides "de minimis" accordées à l'entreprise depuis le 1 ^{er} janvier 2008 dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 et des aides relevant du régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité ⁴ (dont les allègements fiscaux mentionnés à l'article 14 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009)	61	
Montant cumulé (<i>ligne 60 + ligne 61</i>)	62	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : <ul style="list-style-type: none"> • Si le montant ligne 61 est égal à 500 000 €, reporter zéro ligne 63 • Si le montant ligne 62 est inférieur à 500 000 €, reporter à la ligne 63 le montant déterminé ligne 60 • Si le montant ligne 62 est supérieur à 500 000 €, le montant à reporter ligne 63 est égal à (500 000 € - montant ligne 61) 	63	

Montant total du crédit d'impôt (ligne 52 + ligne 63)	64	
--	----	--

III - CADRE À SERVIR PAR LES SOCIÉTÉS DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt	
		Pour dépenses hors collection	Pour dépenses de collection
TOTAL		65a	65b

IV - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes et n° SIRET (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt	
		Pour dépenses hors collection	Pour dépenses de collection
TOTAL			

V – UTILISATION DE LA CRÉANCE⁵

Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

CAS GÉNÉRAL

Montant du crédit d'impôt (report de la ligne 44 ou 64)	66	
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés (pour les entreprises à l'IS)	67	
Montant restant à imputer les 3 années suivantes (ligne 66 – ligne 67)	68	

CAS PARTICULIERS (ENTREPRISES NOUVELLES, JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES, PME AU SENS COMMUNAUTAIRE ; CF NOTICE)

Montant du crédit d'impôt (report de la ligne 44 ou 64)	69	
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés (pour les entreprises à l'IS)	70	
Montant dont la restitution est demandée (ligne 69 – ligne 70)	71	

MOBILISATION DE LA CRÉANCE AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT

Montant des créances dont la mobilisation est demandée	72	
--	----	--

Entreprises à l'impôt sur le revenu :

Reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 44 ou ligne 64 sur la déclaration de résultats et sur la déclaration de revenus n° 2042 C.

Mobilisation de créances

MOBILISATION DE LA CRÉANCE AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT

Montant des créances dont la mobilisation est demandée	73	
--	----	--

VI – SIGNATURE

À _____ Le _____

Nom, Qualité _____ Signature _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

VII – CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date du remboursement de la créance : Cachet et signature du service

Montant du remboursement :

Date de saisie :

N° d'opération du remboursement :

N° d'opération mise à jour de la créance :

N° de RIB.....

⁵ S'agissant des sociétés relevant du régime de groupe prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration au relevé de solde 2572 relatif au résultat d'ensemble. Le crédit d'impôt de chaque société du groupe est porté sur la déclaration n°2058 CG.